



Règlement intérieur Vide grenier et législation en vigueur

Visiteurs: entrée gratuite

Règlement intérieur du vide grenier du dimanche 26 Novembre 2023

Article 1 :

Le BMHB HANDBALL organise son vide Grenier le **dimanche 26 Novembre 2023 de 9h00 à 17h00** au centre Michel Bertelle 54700 Blenod les Pont-à-Mousson. Cette manifestation se tiendra avec l'accord des autorités compétentes et selon le respect de la législation en vigueur.

Article 2 :

Le vide grenier est ouvert aux particuliers. **Les exposants devront assurer une présence continue sur leur emplacement durant toute la durée de la manifestation.**

Les participants devront retourner à l'adresse indiquée :

Mme REIGNIER CECILE
48 RUE ABBE PAUL VARNEY
54700 NORROY LES PAM
(Pour tout renseignement : 06.08.33.52.51)

- **La demande d'inscription dûment remplie**
- **Une photocopie de la carte d'identité (recto-verso)**
- **Le règlement intérieur signé**
- **Le paiement correspondant à la réservation**
- **Une caution de 10 euros à payer séparément en chèque. Celle-ci vous sera restituée à la fin de la vide grenier après vérification de l'état de votre emplacement (encombrants retirés, déchets mis dans les poubelles, etc...)**

Les participants seront inscrits sur le registre des vendeurs

Article 3 :

Chaque participant devra se soumettre aux éventuels contrôles des services de police ou de gendarmerie, des services fiscaux et de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et pouvoir justifier de son identité.

Article 4 :

Le prix de l'emplacement est fixé à **5 euros pour une table**. Chaque stand comprendra une table et deux chaises.

Article 5 :

Les inscriptions ne seront prises en compte qu'après réception du dossier complet. Aucune réservation ne sera enregistrée par téléphone. Pour être assuré de places disponibles, il faut

renvoyer le bulletin d'inscription avant le **22 NOVEMBRE 2023** sans garantie de places restantes.

Article 6 :

Les enfants de moins de 12 ans devront être accompagnés d'un adulte pour la tenue du stand, pendant toute la durée de la manifestation.

Article 7 :

L'installation se fera le dimanche 26 Novembre de 7h00 à 9h00 sur l'emplacement qui vous sera attribué par Le BMHB HANDBALL.

Dès leur arrivée, les exposants s'installeront sur les emplacements qui leur seront attribués par les organisateurs et ne pourront en aucun cas les contester. Seuls les organisateurs sont habilités à faire des modifications si nécessaire. L'exposant inscrit ne pourra céder son emplacement à une autre personne sans l'accord du BMHB. En cas d'absence, les droits d'inscription seront conservés par le BMHB handball.

Article 8 :

Les exposants pourront accéder en voiture dans le parking du Centre M Bertelle, le matin pour la durée du déchargement de leurs marchandises. Dès la fin de cette opération, les exposants devront stationner leur véhicule à l'extérieur de l'enceinte (plusieurs parkings à proximité). **Les animaux sont interdits.**

Article 9 :

La clôture du vide grenier se fera à **17h00**. L'emplacement devra être rendu nettoyé et débarrassé de tous déchets.

Article 11 :

Les objets exposés et vendus demeurent sous la responsabilité des vendeurs.

La vente d'armes de toutes catégories est **interdite**.

La vente d'animaux est **interdite**.

La vente de produits alimentaires et de boissons est **interdite**.

Tout litige entre vendeur et acheteur ne relève pas de la responsabilité du BMHB handball qui ne pourra en aucun cas être tenue responsable. Tout débordement, lié ou non à un litige, fera l'objet d'une exclusion immédiate de la manifestation.

Article 12 :

Le BMHB HANDBALL s'engage à assurer la publicité autour de cette manifestation (presse, affiches, site internet, ...).

Article 13 :

Toute personne qui ne se soumettrait pas au présent règlement ne sera plus autorisée à exposer et aucun remboursement ne pourra être réclamé. La décision appartient aux organisateurs et ne pourra en aucun cas être contestée.

Article 14 :

Les organisateurs se réservent le droit d'annuler la manifestation en cas de force majeure.

Le 2023

Signature : (Précédée de la mention « lu et approuvé »)

Législation en vigueur

Article L310-2 -- Code du commerce *Modifié par LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 54*

I.- Sont considérées comme ventes au déballage les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet. Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement. Elles font l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente.

Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus.

II.- Les dispositions du I ne sont pas applicables aux professionnels :

1° Effectuant, dans une ou plusieurs communes, des tournées de ventes définies par le 1° de l'article L. 121-22 du code de la consommation ;

2° Réalisant des ventes définies par l'article L. 320-2 ;

3° Qui justifient d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement pour les ventes réalisées sur la voie publique.

III.- Les dispositions du I ne sont pas applicables aux organisateurs de :

1° Manifestations commerciales comportant des ventes de marchandises au public dans un parc d'exposition ;

2° Manifestations commerciales qualifiées de salon professionnel ne se tenant pas dans un parc d'exposition ;

3° Fêtes foraines et de manifestations agricoles lorsque seuls des producteurs ou des éleveurs y sont exposants.

Article R310-8 -- Code du commerce *Modifié par Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 - art. 1*

I.- Une déclaration préalable de vente au déballage est adressée par l'organisateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé au maire de la commune dans laquelle l'opération de vente est prévue, dans les délais suivants :

1° Dans les mêmes délais que la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et concomitamment à celle-ci lorsque la vente est prévue sur le domaine public et que le maire est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ;

2° Dans les autres cas, dans les quinze jours au moins avant la date prévue pour le début de cette vente.

Dans les huit jours au moins avant le début de la vente, le maire informe le déclarant que, du fait du dépassement de la durée de la vente autorisée par le deuxième alinéa du I de l'article L. 310-2, il s'expose à la sanction prévue au 3° de l'article R. 310-19.

II.- Ces délais ne sont pas applicables aux ventes au déballage de fruits et légumes frais effectuées en période de crise conjoncturelle constatée en application de l'article L. 611-4 du code rural, ou en prévision de celle-ci, dans le but de favoriser, par un déstockage rapide, la régularisation des cours du marché ; ces ventes peuvent être réalisées sans délai, par décision conjointe du ministre chargé du commerce et du ministre chargé de l'agriculture et ce après consultation par le ministre chargé de l'agriculture de l'organisation interprofessionnelle compétente.

III.- Un arrêté du ministre chargé du commerce fixe la liste des informations contenues dans cette déclaration.

Article 321-7 -- Code pénal *Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002*

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait, par une personne dont l'activité professionnelle comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce, d'omettre, y compris par négligence, de tenir jour par jour, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, un registre contenant une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange et permettant l'identification de ces objets ainsi que celle des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange.

Est puni des mêmes peines le fait, par une personne, à l'exception des officiers publics ou ministériels, qui organise, dans un lieu public ou ouvert au public, une manifestation en vue de la vente ou de l'échange d'objets visés à l'alinéa précédent, d'omettre, y compris par négligence, de tenir jour par jour, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, un registre permettant l'identification des vendeurs.

Lorsque l'activité professionnelle définie au premier alinéa est exercée par une personne morale, ou que l'organisateur de la manifestation prévue au deuxième alinéa est une personne morale, l'obligation de tenir le registre incombe aux dirigeants de cette personne morale.

Article R321-9 -- Code pénal *Modifié par Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 - art. 3*

Le registre tenu à l'occasion de toute manifestation mentionnée au deuxième alinéa de l'article 321-7 doit comprendre :

1° Les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie ;

2° Pour les participants non professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile ;

3° Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Article R321-10 -- Code pénal

Le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.